



Castillon-la-Bataille

COMMUNE DE CASTILLON LA BATAILLE

**CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE
PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU
CAMPING MUNICIPAL ET DES GITES
MUNICIPAUX**

SOMMAIRE

PREAMBULE	6
CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES	7
ARTICLE 1 – FORMATION DU CONTRAT – PIECES CONTRACTUELLES – ORDRE DE PRIORITE	7
ARTICLE 2 – OBJET DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC.....	8
ARTICLE 3 – PÉRIMÈTRE DE LA DÉLÉGATION.....	9
ARTICLE 4 – DUREE DE LA DÉLÉGATION.....	9
ARTICLE 5 – CONTRAT DE TRAVAUX DE FOURNITURES OU DE SERVICES AVEC DES TIERS.....	10
ARTICLE 6 – CESSIION DE LA DÉLÉGATION – CLAUSE DE REEXAMEN	11
ARTICLE 7 – SOUS-TRAITANCE.....	12
CHAPITRE 2 – REGIME DE LA DOMANIALITE.....	13
ARTICLE 8 – DEPENDANCE ET TITRE D’OCCUPATION.....	13
CHAPITRE 3 – PERSONNEL DU SERVICE	14
ARTICLE 9 – STATUT DU PERSONNEL.....	14
CHAPITRE 4 – MOYENS MATERIELS DU SERVICE.....	14
ARTICLE 10 – PRINCIPES GENERAUX APPLICABLES AUX MOYENS.....	14
ARTICLE 11 – NOTIONS DE BIENS DE RETOUR, BIENS DE REPRISE ET BIENS PROPRES	15
ARTICLE 12 – REMISE DES INSTALLATIONS EN DÉBUT D’EXÉCUTION DU CONTRAT... 	16
ARTICLE 13 - INVENTAIRE DES BIENS MATÉRIELS PRÉSENTS AU DÉBUT DU CONTRAT	16

ARTICLE 14 - INVENTAIRE DES INSTALLATIONS À LA FIN DU CONTRAT	17
CHAPITRE 5 – FONCTIONNEMENT ET MISSIONS DU SERVICE	18
ARTICLE 15- OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC.....	18
ARTICLE 16 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE PUBLIC DELEGUE	19
ARTICLE 17 - OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE.....	19
ARTICLE 18 – RELATIONS AVEC LES USAGERS	22
ARTICLE 19 - EXCLUSIVITE DU SERVICE	22
CHAPITRE 6 – RESPONSABILITÉ DU DÉLÉGATAIRE	22
ARTICLE 20 – ÉTENDUE DE LA RESPONSABILITÉ DU DELEGATAIRE	22
ARTICLE 21 – CLAUSES EXONERATOIRES	24
ARTICLE 22 - GESTION DES SINISTRES ET ACCIDENTS	25
ARTICLE 23 – OBLIGATIONS D’ASSURANCE DU DELEGATAIRE	26
CHAPITRE 7 – TRAVAUX À LA CHARGE DU DÉLÉGATAIRE.....	27
ARTICLE 24 – TRAVAUX ET INVESTISSEMENTS – PRINCIPES GENERAUX	27
ARTICLE 25 – TRAVAUX ET INVESTISSEMENTS – REGIME SPECIFIQUE	28
ARTICLE 25-1 TRAVAUX A LA CHARGE DU DELEGATAIRE AU DEBUT DU CONTRAT ...	28
ARTICLE 25-2 TRAVAUX A REALISER EN COURS D’EXECUTION	28
ARTICLE 26– DÉFINITION DES TRAVAUX D’ENTRETIEN ET DE RENOUVELLEMENT	28
ARTICLE 27 – RÉALISATION DES TRAVAUX D’ENTRETIEN ET DE RENOUVELLEMENT..	30
ARTICLE 28 – EXÉCUTION D’OFFICE DES TRAVAUX D’ENTRETIEN ET DE RENOUVELLEMENT.....	30
ARTICLE 29 – PLAN PREVISIONNEL DE RENOUVELLEMENT DU MATERIEL NON AMORTISSABLE	31
CHAPITRE 8 – RÉGIME FINANCIER.....	32

ARTICLE 30 – RECETTES ET CHARGES D’EXPLOITATION	32
ARTICLE 31 - RÉMUNÉRATION DU DÉLÉGATAIRE	34
ARTICLE 32– ÉVOLUTION DE LA RÉMUNÉRATION DU DÉLÉGATAIRE	35
ARTICLE 33 – VERSEMENT D’UNE COMPENSATION TARIFAIRE DE LA COMMUNE.....	36
ARTICLE 34 – REDEVANCE PERÇUE PAR LA COMMUNE	36
ARTICLE 35 – ÉVOLUTION DE LA REDEVANCE PERÇUE PAR LA COMMUNE	37
CHAPITRE 9 – RÉGIME FISCAL	37
ARTICLE 36 – OBLIGATIONS FISCALES.....	37
CHAPITRE 10 – RELATIONS AVEC LA COMMUNE.....	38
ARTICLE 37 – SUIVI DE L’EXPLOITATION DU SERVICE PAR LA COMMUNE	38
37.1. Rencontres périodiques.....	38
37. 2. Comité de suivi.....	39
37 . 3. Clause d’adaptation et de rencontre.....	40
37.4. Clause de réexamen approfondi du Contrat.....	41
ARTICLE 38 – CONTRÔLE EXERCÉ PAR LA COMMUNE	41
ARTICLE 39 – RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE.....	42
ARTICLE 40 – CONTINUE DU SERVICE	43
ARTICLE 41 – SECURITE	46
CHAPITRE 11 - GARANTIES ET SANCTIONS.....	47
ARTICLE 42 – GARANTIE A PREMIÈRE DEMANDE	47
ARTICLE 43 – SANCTIONS PÉCUNIAIRES	48
ARTICLE 44 – DÉCHÉANCE - RESILIATION POUR FAUTE	51
ARTICLE 45 – MISE EN ŒUVRE DES SANCTIONS.....	53

CHAPITRE 12 – FIN DU CONTRAT	54
ARTICLE 46 – CONTINUITÉ DU SERVICE EN FIN DE DÉLÉGATION.....	54
ARTICLE 47 – RESTITUTION DES BIENS AYANT LE CARACTÈRE DE BIENS DE RETOUR ET DE REPRISES EN FIN DE CONTRAT	54
ARTICLE 47-1 LES BIENS DE RETOUR.....	54
ARTICLE 47-2 – LES BIENS DE REPRISE	56
ARTICLE 47-3 – ETAT DES LIEUX DE SORTIE.....	56
ARTICLE 48 - RESILIATION POUR UN MOTIF D’INTERET GENERAL OU DECES DU DELEGATAIRE	57
ARTICLE 49 – PERSONNEL DU DÉLÉGATAIRE.....	57
ARTICLE 50 – INFORMATION DES CANDIDATS À L’EXPLOITATION DU SERVICE	58
ARTICLE 51 – ORDRE DE PRIORITÉ DES PIÈCES.....	59
Le présent contrat et ses annexes forment un contrat unique. Toutefois, en cas de contradiction entre ces éléments, les dispositions du présent contrat prévaudront sur les annexes et tout autre document visés à l’article 1^{er} du contrat.....	59
ARTICLE 52 – DOCUMENTS ANNEXÉS AU CONTRAT.....	59

PREAMBULE

La commune de CASTILLON LA BATAILLE est propriétaire d'un camping municipal sur son territoire dénommé « LA PELOUSE ».

Par délibération en date du 5 février 2024, l'assemblée délibérante du Conseil municipal de CASTILLON LA BATAILLE a retenu le principe du recours à une délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du camping municipal et des gîtes municipaux.

Pour ce faire, il a lancé une consultation pour conclure un contrat de délégation de service public.

Par un avis d'appel public à la concurrence publié le .././..., la commune a lancé une procédure de passation de cette consultation réalisée selon les dispositions des articles L. 3000-1 et suivants du Code de la commande publique et des articles L.1411-1 et suivants du CGCT.

La commission de délégation de service public de la commune a reçu une candidature et une offre émanant de la société XX.

Conformément aux dispositions prévues dans le règlement de la consultation, une négociation s'est engagée entre le soumissionnaire susmentionné et la commune.

Au terme de cette procédure de passation, la commune a autorisé, par délibération du .././... Monsieur le Maire à signer le présent contrat avec la société XX

Cette société est inscrite au RCS de ... sous le n° ... dont le siège social est ... représentée par ... agissant au nom et pour le compte de cette société.

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – FORMATION DU CONTRAT

La commune de CASTILLON LA BATAILLE

Autorité publique compétente pour la gestion des activités de loisirs et d'hôtellerie en plein air.

Ci-après « la commune » ou « l'autorité délégante »

D'une part

ET

La société XX

Inscrite au RCS de **XX** sous le n° XX dont le siège social est XX représentée par XX agissant au nom et pour le compte de cette société

Ci-après dénommée « la SOCIETE » ou « LE DELEGATAIRE »

D'autre part .

Ensemble « les parties » au présent Contrat ayant pour objet la délégation et l'exploitation du camping municipal dénommé « LA PELOUSE ».

ARTICLE 2 - PIECES CONTRACTUELLES – ORDRE DE PRIORITE

Le contrat de délégation a été librement consenti entre les personnes désignées au préambule du présent contrat.

Les parties reconnaissent avoir pris connaissance de l'ensemble de ses stipulations et avoir pu interroger son cocontractant sur l'ensemble des sujets qui nécessitait une réponse. Toutes les réponses ont été apportées.

Il engage les parties pour l'exécution du contrat sur toute sa durée sous réserve des dispositions spécifiques insérées au présent contrat.

La formation et l'exécution de ce contrat relèvent du régime des contrats administratifs.

Les pièces contractuelles sont, par ordre de priorité décroissante, les suivantes :

- Le présent contrat de délégation de service public accompagné des annexes visées qui forment un contrat unique ;
- Les avenants conclus le cas échéant lors de l'exécution du contrat ;
- Le mémoire technique et financier du délégataire.

En cas de contradiction entre les termes de ces éléments contractuels, ceux insérées dans les documents ayant une valeur contractuelle supérieure primeront sur les autres.

ARTICLE 3 – OBJET DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Le présent contrat a pour objet de confier au délégataire l'exploitation et la gestion du camping municipal et des gîtes municipaux définis à l'article 4 ci-dessous.

Le délégataire proposera aux usagers d'accéder à diverses activités ludiques ainsi qu'à un service de restauration légère.

Ces missions seront développées dans le présent contrat.

La gestion de ce service est assurée par le délégataire à ses risques et périls, conformément aux règles de l'art, dans le souci d'assurer la conservation du paysage présent, la qualité de l'environnement, l'attractivité touristique de la commune et les intérêts économiques de cette dernière.

La commune conserve le contrôle du service délégué par différents outils et moyens définis au présent contrat.

La signature du contrat confère au délégataire le droit exclusif d'assurer le service public de l'exploitation du camping et des gîtes sous réserve des stipulations particulières insérées dans le présent contrat.

ARTICLE 4 – PÉRIMÈTRE DE LA DÉLÉGATION

La gestion du service public de l'exploitation du camping et des gîtes est assurée dans les limites définies préalablement par la commune.

Le périmètre et les limites des dépendances concernées par la gestion de ce service public figurent **en annexe 1** du présent contrat

La commune se réserve le droit de modifier unilatéralement le périmètre de la convention susmentionnée pour un motif d'intérêt général, sous réserve de ne pas bouleverser l'économie générale du contrat. En cas de bouleversement, le délégataire peut être indemnisé de son préjudice sur justificatif de ce dernier.

Cette modification peut également venir d'une demande du délégataire sous réserve de l'acceptation de la Commune.

Cette révision ouvrira droit à une révision des conditions financières définies au chapitre 8 du présent contrat.

L'annexe n°1 sera modifiée pour tenir compte de cette évolution.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA DÉLÉGATION

Le contrat est conclu pour une durée de dix ans.

Il prend effet à compter du 1^{er} avril 2025.

Sous réserve d'une décision de résiliation anticipée prise par la commune sur la base des dispositions définies aux articles 44 et 48 du présent contrat, l'échéance de ce dernier est donc fixée au 31 mars 2035.

Cette durée est une durée maximale.

ARTICLE 6 – CONTRAT DE TRAVAUX DE FOURNITURES OU DE SERVICES AVEC DES TIERS

Le délégataire fait son affaire de tous les contrats de services, fournitures ou de travaux nécessaires à la bonne exécution du service public dont la durée ne pourra en toute hypothèse dépasser la durée du contrat sauf autorisation expresse de la Commune. La liste des contrats en cours d'exécution à l'échéance du contrat devra être transmise à la Commune six mois avant l'expiration de ce dernier. A défaut, il s'exposera au paiement d'une sanction financière en application de l'article 43 du contrat.

Toutefois, et à peine de nullité, les contrats nécessaires à la continuité du service doivent réserver expressément et sans aucune ambiguïté possible à la commune ou au futur exploitant la faculté de se substituer au délégataire au terme de la délégation.

De même, il fait son affaire de toutes les obligations déjà contractées par lui ou par un tiers avant la signature du présent contrat et qui a trait directement ou indirectement à l'exécution du service public défini à l'article 3 du présent contrat.

Le délégataire qui conclut un contrat avec un tiers dont la durée d'exécution dépasserait l'échéance du présent contrat telle que définie à l'article 4 doit, préalablement à sa signature, obtenir l'accord écrit de la commune. A défaut, il supportera seul l'ensemble des conséquences qui en découlerait sans jamais pouvoir se retourner contre la Commune.

D'une manière générale, le délégataire s'assure que la conclusion de tout contrat avec un tiers soit bien conforme à l'intérêt général et la continuité du service.

Tout contrat conclu par le délégataire dans le cadre de l'exécution du service public doit être mentionné dans le rapport annuel en précisant les dispositions substantielles propres à chaque contrat (objet, durée, coût et identité du tiers à minima).

Le délégataire fera son affaire de tout différend trouvant son origine dans la passation ou l'exécution de ces contrats conclus avec un tiers, sans que la commune ne puisse se voir opposer quelques actions en garanties que ce soient de la part du délégataire.

ARTICLE 7 – CESSION DE LA DÉLÉGATION – MODIFICATION DE L’ACTIONNARIAT - CLAUSE DE REEXAMEN

Le présent contrat de délégation peut faire l’objet d’une cession en cours de contrat.

Toutefois, cette cession du contrat au bénéfice d’un autre opérateur économique ne peut se faire qu’après que la commune ait préalablement donné son accord par écrit.

Le silence de cette dernière passé un délai de trois mois fait naître une décision implicite de rejet.

Le refus de la commune ne peut se fonder que sur un juste motif tendant aux capacités techniques, administratives ou financières du cessionnaire.

Pour ce faire, le délégant devra joindre à sa demande tout élément permettant de démontrer que le nouvel opérateur économique dispose bien des capacités administratives, techniques et financières nécessaires pour poursuivre l’exécution du contrat dans de bonnes conditions.

Il pourra notamment communiquer les éléments exigés des candidats au moment de la procédure de passation du contrat de délégation.

Ces obligations s’appliquent également dans l’hypothèse où le contrat serait transféré à une société apparentée au délégataire. Si les garanties exigées par la commune ne sont pas suffisantes, cette dernière pourra exiger du premier qu’il apporte une garantie de toute nature de bonne exécution du contrat de délégation.

En cas de changement de majorité dans l’actionnariat et le contrôle du délégataire, ce dernier doit préalablement à cette opération en informer la commune. La commune pourra demander la communication des actes associés, notamment les pactes d’actionnaires ou tout document apparenté réglant les règles de contrôle effectif de la structure.

Si cette dernière considère que ces modifications ne permettent plus d’assurer dans de bonnes conditions l’exécution du contrat, son organe délibérant pourra prendre une décision de résiliation anticipée du contrat.

Cette décision doit être motivée et transmise au délégataire qui disposera d’un délai de quinze jours pour démontrer qu’il dispose bien des capacités requises pour exécuter le contrat. A défaut, et si la commune maintient sa décision, le délégataire pourra être indemnisé au titre des seuls biens de retour non encore amortis.

En tout état de cause, si un changement d’opérateur économique ou si un changement substantiel dans l’actionnariat et le contrôle du délégataire est effectué au mépris des

présentes stipulations, la commune disposera du droit discrétionnaire d'opérer une renégociation du présent contrat ou du droit de prononcer la résiliation du contrat de délégation au torts exclusifs du délégataire et de mettre en œuvre toute action indemnitaire si elle démontre l'existence d'un préjudice directement ou indirectement lié à ce manquement.

Au jour de la signature du présent contrat, le contrôle et l'actionnariat du délégataire sont définis comme suit :

- ...

- ...

ARTICLE 8 – SOUS-TRAITANCE et SOUS-DELEGATION

Le délégataire dispose du droit de sous-traiter une partie des prestations confiées par le contrat de délégation sans que cette sous-traitance ne puisse être totale.

Toutefois, chaque sous-traitant devra avoir été préalablement accepté par la commune avant tout début d'exécution.

La commune ne peut refuser l'intervention du sous-traitant présenté que pour un motif directement lié à la bonne exécution du service public.

Le délégataire reste le seul cocontractant de la commune. Il reste donc le seul responsable de la bonne exécution du service public. Il répond vis-à-vis de la Commune de tous les faits et agissements de son sous-traitant.

La durée de ces contrats de sous-traitance ne peut excéder celle du contrat de délégation, sauf accord écrit et préalable de la commune.

En cas de manquement à ces dispositions, et notamment pour ce qui concerne la présentation et l'acceptation préalable du sous-traitant, le délégataire s'expose à une pénalité financière conformément aux dispositions de l'article 43 du présent contrat et une mesure coercitive conformément aux dispositions de l'article 44.

Quinze jours après la notification d'une mise en demeure restée veine de régulariser la situation, le délégataire s'expose à ce qu'une décision de résiliation à ses frais et torts exclusifs soit prononcée par la Commune.

CHAPITRE 2 – REGIME DE LA DOMANIALITE

ARTICLE 8 – DEPENDANCE ET TITRE D'OCCUPATION

Les dépendances visées à l'article 3 de la présente convention qui sont affectées au service public défini à l'article 2 de la présente convention et qui ont fait l'objet d'aménagements indispensables pour permettre l'exécution des missions dudit service public relèvent du domaine public de la commune conformément aux dispositions des articles L. 2111-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP).

Toutes actions, opérations ou droits consentis sur ces dépendances doivent nécessairement et impérativement se conformer aux prescriptions dudit Code sauf à prendre le risque d'une nullité absolue. Notamment, et à cet égard, le délégataire ne pourra consentir aucun bail commercial à quelque prestataire que ce soit.

Le titre mentionné à l'article L.2122-1 du CGPPP est conféré au délégataire à travers le présent contrat de délégation.

Conformément aux dispositions du 2° de l'article L.2122-1-2 du CGPPP, la commune autorise le délégataire à occuper les dépendances du domaine public visées au premier paragraphe du présent article sans mettre en œuvre la procédure de sélection préalable définie à l'article L.2122-1-1 du CGPPP.

Le délégataire ne peut conférer de titre de sous-occupation à un autre opérateur économique sans l'autorisation préalable écrite de la Commune. Si cette sous-occupation a pour objet l'exécution directe du service public mentionné à l'article 2 de la présente convention, le délégataire doit alors préalablement mettre en œuvre la procédure de sélection définie à l'article L.2122-1-1 du CGPPP issue de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017.

Les modalités de passation de cette procédure devront avoir fait l'objet d'un contrôle préalable de la Commune. Cette dernière aura la possibilité sans que le délégataire ne s'y oppose de modifier les modalités de passation, notamment pour ce qui concerne les critères de sélection et la publicité de la procédure.

Le montant et les modalités de détermination de cette redevance sont fixés à l'article 34 du présent contrat.

CHAPITRE 3 – PERSONNEL DU SERVICE

ARTICLE 9 – STATUT DU PERSONNEL

Le délégataire affecte à l'exécution du service public du personnel qualifié et en nombre suffisant capable de répondre correctement aux besoins des usagers et d'assurer la continuité du service public.

Il remet à la commune lors de l'entrée en vigueur du présent contrat, les statuts applicables au personnel ainsi que les références de la convention collective à laquelle il entend adhérer.

Le délégataire s'engage à respecter l'ensemble de la législation du travail applicable à ses salariés affectés à l'exécution des missions de service public et effectue toutes les opérations de contrôle des règles d'hygiène et de sécurité dans l'intérêt de ses salariés, et sous sa seule responsabilité.

La commune ne pourra en aucun cas être inquiétée pour tout manquement volontaire ou non du délégataire quant au respect de cette législation.

CHAPITRE 4 – MOYENS MATERIELS DU SERVICE

ARTICLE 10 – PRINCIPES GENERAUX APPLICABLES AUX MOYENS

Les immeubles et meubles mis à disposition du délégataire relèvent du régime de la domanialité publique et sont, à ce titre, inaliénables et imprescriptibles.

Tout changement notable opéré par le délégataire quant à la vocation des différents éléments composant les moyens matériels définis ci-dessous doit faire l'objet d'une autorisation écrite préalable de la commune.

La remise des biens matériels au bénéfice du délégataire pour l'exploitation du service public s'effectue au jour de la signature de la présente convention.

ARTICLE 11 – NOTIONS DE BIENS DE RETOUR, BIENS DE REPRISE ET BIENS PROPRES

Les éléments matériels affectés à l'exécution des missions du service public délégué au délégataire pour l'exécution de ses missions de service public se composent de biens de retour, de biens de reprise et de biens propres.

Constitue un bien de retour le bien (ouvrages, installations et équipements matériels) strictement nécessaires à l'exécution du service confié au délégataire lors de l'entrée en vigueur du contrat, ou mis à sa disposition ou acquis en cours d'exécution du contrat mais également de ceux appartenant déjà au délégataire lors de la passation du contrat et qui revêtent les caractéristiques du bien de retour.

Relèvent également du régime des biens de retour les biens acquis ou les travaux réalisés par le délégataire en cours d'exécution du contrat qui auraient pour finalité de renouveler les équipements confiés pour l'exécution des missions du service public délégué.

La liste des biens de retour présents lors de la conclusion du présent contrat est dressée selon les stipulations de l'article 12 et insérée à l'annexe 2 du présent contrat.

La liste sera complétée et mise à jour par les parties de façon au moins annuelle tout au long de l'exécution du contrat.

Conformément à la réglementation applicable aux biens de retour, ces derniers reviennent gratuitement à la commune à l'échéance du contrat et selon les modalités précisées à l'article 47-1 du présent contrat.

Constitue un bien de reprise le bien (ouvrages, installations et équipements matériels) financé par le délégataire mais utile à la poursuite des missions de service public.

Il pourra être repris par la commune à l'échéance du contrat sans que le Délégué ne puisse s'y opposer. Cette reprise sera effectuée selon les modalités définies à l'article 47-2 du présent contrat.

Les biens de reprise sont visés dans la liste insérée à l'annexe n°2 du présent contrat.

Constitue un bien propre le bien qui ne relève pas du régime des biens de retour ou des biens de reprise.

Ce sont les biens qui ne sont pas nécessaires à l'exécution des missions de service public délégué ou qui, présentant une utilité, peuvent être supprimés sans porter atteinte à la continuité du service public.

Si les parties sont néanmoins d'accords, ils peuvent faire l'objet d'une cession au bénéfice de la commune à l'échéance du contrat. Le prix de ce bien sera alors fixé en accord des parties ou en fonction de sa valeur nette comptable (VNC).

ARTICLE 12 – REMISE DES INSTALLATIONS EN DÉBUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

A la date d'effet du contrat, la commune remet au délégataire l'ensemble des équipements, installations et ouvrages nécessaires à l'exécution des missions du service public délégué.

Ces biens figurent dans les listes visées à l'annexe n°2 du présent contrat.

Le délégataire reconnaît qu'il a eu la possibilité, avant toute signature du contrat, de visiter les installations et de se rendre compte de manière précise de l'état des équipements, ouvrages et installations avant leurs prises de possession.

Il a obtenu l'ensemble des informations sollicitées auprès de la commune au sujet de l'état de conservation des biens de sorte qu'il estime être parfaitement informé de l'état des biens à la naissance du contrat.

La commune et le délégataire opèreront un état des lieux contradictoire de ces équipements, installations et ouvrages à la signature du contrat et au plus tard un mois après la signature de celui-ci. Il devra, en tout état de cause, être réalisé avant l'ouverture du service délégué aux usagers. Si l'une des parties n'assure pas les diligences nécessaires pour réaliser cet état des lieux initial, l'autre partie, après notification d'une mise en demeure restée infructueuse, pourra réaliser cette opération par constat d'huissier. Cet état des lieux sera alors opposable à l'autre partie et annexé au présent contrat. En tout état de cause, le coût de cet inventaire sera réparti entre les deux parties.

Cet état des lieux sera réalisé en deux exemplaires, un pour chacune des parties.

Le délégataire prend possession des biens dans l'état dans lesquels ils se trouvent.

ARTICLE 13 - INVENTAIRE DES BIENS MATÉRIELS PRÉSENTS AU DÉBUT DU CONTRAT

L'inventaire a pour objet de dresser de manière exhaustive la liste des biens matériels présents au début d'exécution du contrat mis à la disposition du délégataire pour exécuter ses missions de services public. Il présente également l'état de ces biens.

Pour faciliter le contrôle de cet inventaire le délégataire isolera dans des comptes comptables spécifiques les biens selon qu'ils soient « biens de retour », « biens de reprises » ou « biens propres ». Le délégataire transmettra à l'appui de son inventaire l'état comptable de ses immobilisations et amortissements.

Il doit comprendre au minimum pour chacun de ces biens une description sommaire de chacun d'eux, leur localisation et leur date de mise en service. Il comprendra également la valeur de remplacement estimé des ouvrages et équipements dont le renouvellement serait à la charge du délégataire.

A l'occasion de la remise du rapport annuel, le délégataire devra compléter cet inventaire s'il a fait l'acquisition de nouveaux biens durant l'exécution des missions de service public et le transmettre à la Commune.

Ces nouveaux biens devront être présentés de la même manière que ceux présentés dans l'inventaire initial. La commune aura la possibilité de venir sur place pour contrôler la bonne corrélation entre l'état des biens présentés dans l'inventaire et l'état réel.

En cas de différence, le délégataire devra modifier son inventaire sans délai et transmettre une copie à la commune.

De même, le délégataire devra modifier l'inventaire initial si en cours d'exécution, des biens sont détruits, abandonnés ou, en tout état de cause, sont devenus inutilisables pour l'exécution des missions de service public, sous réserve de justifier de leur état.

Le délégataire fera son affaire de l'éventuel coût pour établir et compléter en cours d'exécution du contrat l'inventaire.

ARTICLE 14 - INVENTAIRE DES INSTALLATIONS À LA FIN DU CONTRAT

Les biens de retours et de reprises listés dans l'inventaire et annexé au présent contrat devront être en parfait état d'entretien et de fonctionnement à l'échéance du contrat.

Les parties conviendront d'une réunion contradictoire au moins un an avant l'échéance du contrat pour dresser un inventaire des biens matériels. Un nouveau contrôle de l'état des installations sera réalisé trois mois avant.

Cet inventaire devra faire ressortir, pour chacun des biens, leur état, leur degré d'usure, le coût éventuel de remise en parfait état de fonctionnement. Les travaux de remise en état seront à la charge exclusive du délégataire.

En cas de contestation sur la qualification de l'état des biens observés, la partie la plus diligente pourra solliciter, si besoin par voie judiciaire, un expert indépendant qui devra se prononcer sur ce sujet.

Pour garantir ce parfait état de fonctionnement, le Délégué devra fournir une garantie à première demande au bénéfice de la Commune. Le montant de cette garantie est fixé à l'article 42 du présent contrat.

CHAPITRE 5 – FONCTIONNEMENT ET MISSIONS DU SERVICE

ARTICLE 15- OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC

Le délégataire s'engage à proposer aux usagers un hébergement de plein air accompagnés de services accessoires décrits ci-dessous.

La qualité de l'accueil des usagers est une priorité de la commune. A ce titre, le délégataire devra être à même de proposer aux usagers un accueil à minima dans les langues suivantes : français – anglais – espagnol, lu, parlé et écrit.

Il devra assurer l'exploitation et la gestion des équipements suivants :

1. Dix (10) gîtes ;
2. Un terrain de camping comprenant trente-huit (38) emplacements nus de camping et cinq (5) emplacements pour l'accueil de camping-cars.
3. Un local pour le rangement des vélos des cyclistes et un espace de rangement des matériels des pêcheurs.

Par ailleurs, il s'engage à réaliser les travaux et opérations suivantes en lien avec sa mission de service public

1. L'aménagement et l'installation de deux (2) hébergements de randonneur de type petit mobil-home.

Ces logements devront être tractables et déplaçables facilement au sein du camping.

Un hébergement de tente "Out of Africa" pourrait être envisagé.

L'emplacement de ces équipements aura été préalablement déterminé en accord avec la collectivité".

2. La rénovation et la modernisation du local de l'accueil du camping ;
3. La rénovation de l'accueil du camping.

ARTICLE 16 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE PUBLIC DELEGUE

Le délégataire doit assurer la continuité du service public délégué par la collectivité.

Il est tenu de proposer aux usagers l'ensemble des activités d'hébergement, de loisirs et de restauration prévues au contrat au minimum pour les périodes contractuellement déterminées suivantes :

- Pour les activités d'hébergement :

Du 1^{er} avril au 30 septembre de chaque année à compter de la signature du contrat.

- Pour les activités de loisirs :

Du 1^{er} avril au 30 septembre de chaque année à compter de la signature du contrat.

Les parties conviennent que la période d'ouverture pour l'hébergement pourra avoir lieu tout au long de l'année en fonction des conditions météorologiques et des demandes d'usagers qui rendraient intéressantes cette extension d'ouverture.

Dans cette hypothèse, le délégataire informera l'autorité délégante de son intention de poursuivre l'activité au plus tard le 15 septembre de chaque année et précisera, le cas échéant, la date de fermeture estimée.

ARTICLE 17 - OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE

Outre les obligations présentées aux articles 24 et suivants du présent contrat, le délégataire s'engage à respecter un certain nombre d'obligations pour l'exécution des missions de service public déléguées par la Collectivité.

Ainsi, il a notamment l'obligation :

- De réaliser les travaux d'aménagement, d'installation et de rénovation visés à l'article 15 ci-dessus ;
- D'appliquer les tarifs arrêtés lors de la procédure de passation du contrat et validé par la collectivité, sous réserve des cas de révision prévus au présent contrat ;
- D'exploiter le service en professionnel compétent conformément aux bonnes pratiques en la matière. Il devra mettre tout en œuvre et prendre toutes

mesures pour optimiser le fonctionnement du service, et lutter contre toute dépréciation de la qualité et de la fréquentation du service ;

- L'entretien et la surveillance des biens collectifs visés aux annexes 2,3 et 4 du contrat ;
- D'assurer le développement touristique et la promotion du site en respectant les contraintes environnementales, notamment au regard de la réglementation applicable aux cours d'eau. Le délégataire est tenu de préserver et de véhiculer une bonne image du site ;
- Assurer la sécurisation dans les conditions et limites fixées au présent contrat du site ;
- Assurer le nettoyage et l'entretien des sanitaires et des espaces verts, ainsi que l'enlèvement des déchets récoltés sur le site ;
- De respecter le principe d'égalité des usagers ;
- D'exploiter pendant toute la durée du contrat les ouvrages et installations présents sur place conformément à la législation et la réglementation en vigueur au jour de la signature du contrat ;
- D'assurer le parfait fonctionnement, la maintenance et l'entretien des ouvrages et installations présents sur place ;
- Investir la somme de 15 000 € HT au titre des investissements pour la première année ;
- Obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires pour exploiter l'activité de service public défini à l'article 2 de la présente convention ;
- De mener une politique commerciale et marketing dans l'intérêt du service. Ces actions porteront notamment sur le développement du site internet, l'utilisation des réseaux sociaux et d'une manière générale tout moyen de communication permettant de faire rayonner le camping. Les informations sur le camping devront être régulièrement actualisées.
- Réaliser des travaux paysagers et de rénovation extérieure de nature esthétique sur les dix (10) gîtes. Ces travaux seront réalisés régulièrement afin d'atteindre et de conserver un aspect esthétique propre et agréable. L'objectif de restauration extérieur devra être atteint au plus tard au terme de la quatrième année de contrat.
-

La Collectivité dispose d'un droit de regard sur la conception de cette politique. Elle ne peut s'opposer à la politique commerciale, de communication et marketing du

Délégataire lequel reste libre de son élaboration et de sa mise en œuvre, sous réserve que cela ne contrevienne pas aux intérêts de la collectivité en particulier, et à l'intérêt général.

Le Délégataire informe en amont le délégant des axes de cette politique commerciale et marketing qui sont discutés lors de l'une des réunions du Comité de suivi prévu à l'Article 37.

Le délégataire doit assurer aux usagers de disposer des équipements et services suivants :

- Accès wifi gratuit ;
- Télévision dans tous les hébergements en durs (gîtes) ;
- Service de location de canoës, vélos.
- Local sécurisé pour le matériel de pêche et les vélos (station vélo).

Il offrira également aux usagers un accès à des activités de loisirs à définir par le délégataire.

Il sera classé à minima 1 étoile au terme des trois premières années et si possible à terme 2 étoiles.

Il devra à terme être labellisé pour l'accueil vélo et Hébergement Pêche et s'engager dans une démarche éco-responsable/durable reconnue.

Enfin, et conformément à l'article 1.II de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le délégataire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le délégataire veille également à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations. Il est tenu de communiquer à la Collectivité chacun des contrats de sous-traitance ou de sous-concession ayant pour effet de faire participer le sous-traitant ou le sous-concessionnaire à l'exécution de la mission de service public.

Le délégataire justifie dans le rapport annuel des mesures prises pour respecter les principes susvisés.

ARTICLE 18 – RELATIONS AVEC LES USAGERS

Le délégataire est tenu de proposer aux usagers les services et activités définis aux articles 15 et 17 du présent contrat pour les périodes définies à l'article 16 dudit contrat.

Les tarifs des différents services et activités devront être affichés clairement sur le site pour que les usagers puissent en prendre connaissance sans difficulté.

Il ne peut pas proposer d'autres services ou activités qui ne relèveraient pas du périmètre du service public délégué, sauf accord préalable écrit de la Commune.

ARTICLE 19 - EXCLUSIVITE DU SERVICE

En application des dispositions de l'article 7 du cahier des charges, le Délégataire jouira d'un droit exclusif pour assurer les missions qui lui sont confiées dans le présent contrat. Il pourra néanmoins avoir recours à des sous-traitants dans les conditions exposées à l'article 7 du présent contrat.

Le délégataire ou son (ses) sous-traitant(s) a (ont) seul le droit d'utiliser les ouvrages affermés.

Toute entrave ou difficulté qui résulterait directement ou indirectement du comportement du Délégataire l'exposerait à une sanction conformément aux dispositions aux articles 43 et 44 du présent contrat.

CHAPITRE 6 – RESPONSABILITÉ DU DÉLÉGATAIRE

ARTICLE 20 – ÉTENDUE DE LA RESPONSABILITÉ DU DELEGATAIRE

20.1 Le Délégataire est responsable de la parfaite exploitation et de la bonne exécution de l'ensemble des missions qui lui sont confiées notamment en ce qui concerne la continuité du service public.

Il répond plus particulièrement de tout dommage physique et corporel, matériel, moral ou financier causé à la Commune, à un usager ou à un tiers quelconque du fait de l'exploitation du service concédé sans pouvoir opposer un quelconque plafond de responsabilité.

Il répond seul de la gestion financière de l'ensemble des missions prévues au Contrat, notamment, vis à vis de ses éventuels bailleurs de fonds, des fournisseurs d'équipements et matériels ainsi que de son personnel.

Le Déléguataire doit faire son affaire de tous les risques et litiges pouvant résulter de son activité vis-à-vis, notamment, des usagers, sans pouvoir appeler en garantie la Commune pour quelque cause que ce soit.

20.2 Les Parties n'encourent aucune responsabilité l'une vis-à-vis de l'autre pour ne pas avoir exécuté ou pour avoir exécuté avec retard une de leurs obligations, dans la mesure où un tel manquement ou retard résulte directement d'événements présentant les caractéristiques de la Cause Exonératoire.

Lorsque le Déléguataire invoque la survenance d'un cas de Cause Exonératoire, il le notifie sans délai à la Commune. Sa notification précise la nature de l'événement de Cause Exonératoire, la date de sa survenance, ses conséquences notamment financières sur l'exécution du contrat, les mesures pour atténuer les effets de l'événement. La Commune notifie au plus tard dans un délai de quinze (15) jours au Déléguataire sa décision quant à l'existence de l'événement de Cause Exonératoire et le cas échéant les mesures proposées.

En cas de survenance d'un événement de Cause Exonératoire, chaque Partie a l'obligation de prendre, dans les meilleurs délais, toutes les mesures raisonnablement envisageables pour en atténuer l'impact sur l'exécution de ses propres obligations.

La Partie qui, par action ou omission, aurait sérieusement aggravé les conséquences d'un événement de Cause Exonératoire n'est fondée à l'invoquer que dans la mesure des effets que l'événement aurait provoqué si cette action ou cette omission n'avait pas eu lieu.

En dehors de la survenance d'un événement de Cause Exonératoire, aucune partie n'est déliée de ses obligations au titre du Contrat à raison d'une impossibilité d'exécution ou de la survenance d'événements qui échappent à son contrôle.

En cas d'événement de Cause Exonératoire, le présent Contrat peut être résilié dans les conditions prévues au dernier paragraphe de l'article 48.

ARTICLE 21 – CLAUSES EXONERATOIRES

21.1. Définitions

21.1.1 Est considéré comme une Cause Exonératoire au sens du Contrat, tout fait ou circonstance constitutif :

1. d'un cas de force majeure, tel que défini à l'Article 20.1.2 ci-dessous ;
2. ou d'une cause légitime, telle que définie à l'Article 20.1.3 ci-dessous.

21.1.2 Est considéré comme un cas de « force majeure » au sens du Contrat, tout fait ou circonstance répondant aux conditions retenues par le juge administratif en matière de contrats administratifs.

21.1.3 Est considéré comme une « cause légitime » au sens du Contrat, les causes non imputables au Délégué résultant :

1. Des journées de grève nationale propre au secteur le concernant, ou dans le cadre d'un mouvement touchant plusieurs des fournisseurs du Délégué qui rendent l'approvisionnement en la matière particulièrement difficile ou onéreux ;
2. Des injonctions administratives ou judiciaires non imputables au Délégué ayant pour conséquence ou pour effet de suspendre ou arrêter la totalité de son activité ;
3. Du fait de La Commune ;
4. En cas de blocage prolongé du site par un tiers, les salariés du délégué n'étant pas considérés comme tiers.

21.2. Charge de la preuve

La charge de la preuve de l'existence et de l'effet de la Cause Exonératoire incombe à la Partie qui s'en prévaut.

21.3. Effets

21.3.1 En cas de survenance d'une Cause Exonératoire, les Parties s'engagent chacune pour ce qui la concerne, à déployer les efforts propres à en minimiser les conséquences ou à restaurer dans les plus brefs délais les conditions normales de l'exécution du Contrat. Les Parties conviennent en outre de mettre en œuvre sans délai la clause de rencontre de l'Article 37-1 du contrat.

21.3.2 Le Déléataire est libéré de son obligation d'exécution et ne sera pas alors sanctionné pour inexécution, ni ne pourra se voir appliquer les pénalités contractuelles.

21.3.3 Au-delà de trois (3) mois d'interruption de l'exécution des obligations contractuelles pour Cause Exonératoire, est ouvert un droit à résiliation par l'une ou l'autre des Parties, sans ouvrir droit à indemnité pour l'une ou l'autre des parties. Ce droit s'exerce conformément aux règles de droit applicables à la Commune et au Déléataire.

21.4. Fin de la Cause Exonératoire : Lorsque les effets de la Cause Exonératoire prennent fin, l'obligation d'exécuter le Contrat s'impose à nouveau aux Parties. Les différents délais contractuels éventuellement applicables sont alors prorogés d'un délai correspondant à la période de suspension susvisée.

ARTICLE 22 - GESTION DES SINISTRES ET ACCIDENTS

Le Déléataire assume dans ses obligations d'entretien visées à l'article 27 la réparation des Biens de la Concession mis à sa disposition par la Commune ou qu'il aura acquis ou réalisés.

Dans ce cadre, la gestion des sinistres du matériel est assurée par le Déléataire selon les modalités du contrat d'assurances Responsabilité Civile. Lorsque la réparation de ces sinistres relève de sa maîtrise d'ouvrage en vertu de la répartition des missions de Maintenance visée à l'annexe n°1 du cahier des charges, la Commune pourra donner mandat de gestion des sinistres au Déléataire en application des dispositions du code des marchés publics.

Le Déléataire devra également assumer la gestion d'éventuels dommages corporels subis à l'occasion de l'exploitation du service public. Il lui appartiendra de prendre toutes les mesures nécessaires pour que la ou les victimes soient prises en charge par les services de secours étatiques dans les meilleurs délais.

Il disposera d'une couverture assurantielle pour la gestion et la prise en charge de ces sinistres, sans qu'il puisse rechercher la responsabilité de la Commune à titre principale ou de garantie. A l'inverse, il garantira la Commune de toute éventuelle condamnation en cas d'action de la victime portée à son encontre.

ARTICLE 23 – OBLIGATIONS D'ASSURANCE DU DELEGATAIRE

Le Délégué est tenu de souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant les responsabilités que lui-même et la Commune encourent du fait du Contrat, notamment de sorte que la responsabilité civile de la Commune ne puisse en aucun cas être invoquée lorsque, à la suite d'un accident, des dommages sont subis par des usagers et/ou tiers.

Le Délégué doit souscrire également une assurance « incendie et risques divers » pour les dommages causés aux Biens dédiés au Réseau couvrant tous les biens meubles ou immeubles utilisés dans le cadre de ses missions, que ces Biens lui appartiennent ou qu'ils soient la propriété de la Commune.

Le montant des garanties souscrites ne peut être inférieur aux limites usuellement pratiquées sur le marché français de l'assurance.

Le Délégué doit en particulier être assuré conformément à l'article L.211-1 du code des assurances.

Les polices d'assurance du Délégué doivent prévoir que les compagnies d'assurance renoncent à tout recours contre la Commune et ses assureurs éventuels, le cas de malveillance excepté, pour tous les dommages et dégâts causés à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

Il doit être prévu dans le ou les contrats souscrits par le Délégué que les compagnies d'assurance ont eu communication des termes spécifiques du Contrat afin de rédiger en conséquence leurs garanties.

Le Délégué procède chaque année en tant que de besoin à une réactualisation des garanties.

Il doit fournir à la Commune une attestation émanant de la compagnie d'assurance précisant les risques garantis ainsi que les montants de garanties. Cette attestation doit être délivrée dans les quinze jours suivants la conclusion du contrat. A défaut, il s'expose au prononcé d'une sanction financière à son encontre.

Si cette attestation n'est toujours pas transmise après mise en demeure de la Commune restée infructueuse, cette dernière pourra résilier le contrat selon les dispositions de l'article 44 du contrat.

La Commune peut à tout moment exiger du Délégué la justification du paiement régulier des primes d'assurance sans que cette communication ne l'engage en aucune façon dans le cas où, à l'occasion d'un sinistre de quelque nature que ce soit, l'étendue des garanties souscrites auprès des compagnies d'assurance se révélerait insuffisantes.

Le Délégué est tenu d'informer la Commune dans les meilleurs délais de tous les accidents survenus au cours des services et, immédiatement, pour tout accident corporel.

Les stipulations du présent Article valent pour les éventuels sous-traitants du Délégué.

En cas d'atteinte aux Biens de l'exploitation, l'indemnité versée doit être affectée, sauf accord contraire des Parties, aux frais de remise en état.

CHAPITRE 7 – TRAVAUX À LA CHARGE DU DÉLÉGUÉ

ARTICLE 24 – TRAVAUX ET INVESTISSEMENTS – PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le Délégué aura à sa charge la réalisation de travaux et d'investissements au début du contrat mais également tout au long de l'exécution de ce dernier comme défini ci-dessous.

En outre, il devra entretenir conformément aux dispositions des articles 26 et 27 du contrat les biens et ouvrages à usages collectifs.

Il s'agit de biens déjà présents sur le site au début du contrat, susceptibles d'être utilisés par toute personne présente sur le site, à titre gratuit, même sans utiliser les services exploités et gérés par le Délégué.

Le calendrier des travaux fera l'objet d'un accord entre la commune et le délégué lors de la signature de la convention et devra tenir compte des obligations de service à la clientèle.

ARTICLE 25 – TRAVAUX ET INVESTISSEMENTS – REGIME SPECIFIQUE

Grands postes d'investissements estimatifs : 95 000 euros HT (honoraires et imprévus à 10% soit 104 500 euros HT).

Entrée du camping : 20 000 € HT

Comprenant la reprise des voiries pour 6000 euros, le local déchetterie pour 2000 euros, l'éclairage, le paysagement de l'entrée, d'autres travaux pour 12 000 euros HT.

Sanitaires : Doublement de la capacité actuelle = 36 000 € HT

Comprenant la mise en état (50m²) (habillage extérieur, toiture, etc) pour 20 000 euros, les équipements sanitaires pour 8000 euros, les cabines (douche) pour 8000 euros HT.

Emplacements : 20 000 € HT

Comprenant l'aménagement en reprise de 5 emplacements camping-car avec bandes de roulement sur plateau pour 5000 euros, la reprise de petits équipements (électriques) pour 5000 euros HT et aménagements divers pour améliorer la qualité des emplacements pour 10 000 euros HT.

Autres travaux : 17 000 € HT.

Comprenant le réaménagement de l'esplanade commune (kiosque, tables de ping pong...) pour 5000 euros, clôtures et portails pour 5000 euros, le réaménagement du bureau d'accueil pour 7000 euros HT.

Le délégataire devra justifier ces dépenses par la communication des factures jointes aux rapports annuels. Si les montants ne sont pas atteints, le délégataire devra démontrer que le résultat répond bien aux attentes de la commune sans altérer la qualité des biens et du service. Dans ce cas, la sanction financière prévue à l'article 43 n'est pas applicable.

Ces travaux devront être exécutés dans les délais déterminés par le calendrier visé au dernier alinéa de l'article 24. A défaut, la commune pourra prononcer une sanction contractuelle visée à l'article 43 ci-dessous.

ARTICLE 26– DÉFINITION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RENOUVELLEMENT

Les travaux d'entretien et de renouvellement comprennent toutes les opérations qui sont utiles pour assurer en permanence la continuité du service public délégué et de manière à lutter contre tout vieillissement anormal des équipements, installations et

ouvrages présents sur le site, ainsi que les biens matériels visés à l'article 29 du contrat.

Constituent des travaux d'entretien les opérations normales permettant d'assurer le maintien en parfait état des installations, équipements et ouvrages affectés au service public délégué.

Ils doivent être réalisés conformément aux bonnes pratiques applicables en la matière et être réalisés jusqu'à ce qu'il soit devenu nécessaire de procéder à des opérations de travaux de remplacement et/ou de rénovation.

Relèvent également du champ des travaux d'entretien les opérations de nettoyage permettant de garantir l'hygiène, la propreté et l'esthétique des installations, équipements et ouvrages garantissant ainsi une bonne intégration dans l'environnement.

Le délégataire est tenu de mettre en œuvre toute action pour assurer cet état de propreté.

A défaut, la Commune sera en mesure d'appliquer sans mise en demeure préalable la pénalité prévue à l'article 43 du présent contrat.

Les travaux d'entretien sur les nouveaux ouvrages, équipements et installations qui seraient acquis et/ou construits durant l'exécution du contrat et qui seraient directement affectés aux missions de service public seront également à la charge du délégataire.

Constituent des travaux de renouvellement les opérations autres que celles d'entretien définis ci-dessus et autres que les travaux de renforcement ou d'extension qui ont pour objet de remplacer ou réhabiliter des installations, équipements et ouvrages en cas d'usure ou de défaillance ou à prévenir ces défaillances.

Ces opérations de renouvellement sont réalisées de manière à assurer un état de parfait fonctionnement des ouvrages, installations et équipements directement affectés aux missions de service public déléguées. Le renouvellement de ces biens devra être réalisé en tenant compte des dernières évolutions techniques, scientifiques et juridiques.

D'une manière générale, le coût de ces opérations de renouvellement sera à la charge du délégataire.

Toutefois, et si la durée restante de la convention de délégation est inférieure à l'amortissement des biens investis le délégataire pourra demander à la commune d'augmenter les tarifs du service afin d'amortir leur coût. A défaut d'accord entre les parties, le délégataire sera indemnisé de la VNC de ces biens renouvelés, sur justificatif de ce dernier.

ARTICLE 27 – RÉALISATION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RENOUELEMENT

Le délégataire devra tenir à jour un registre qui mentionnera :

- Les incidents rencontrés sur les ouvrages et matériels (dégradations, défaillances,);
- Les actions réalisées pour remédier à ces incidents et le temps consacrés ;
- L'inventaire du matériel réparé ou remplacé.

Le délégataire devra joindre au rapport annuel une copie de ce registre.

Les équipements, installations et ouvrages dont le délégataire a la charge du renouvellement en référence aux dispositions du présent article relèvent de la garantie de renouvellement.

Chaque année, le délégataire rend compte auprès de la Collectivité des travaux d'entretiens et de renouvellement qu'il a exécutés au cours de l'année passée et de ceux qu'il envisage de réaliser pour l'année à venir. Cette présentation aura lieu à l'occasion de la réunion annuelle prévue à l'article 37 du présent contrat.

ARTICLE 28 – EXÉCUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RENOUELEMENT

Si le délégataire ne réalise pas les travaux d'entretien et/ou de renouvellement conformément aux dispositions du présent chapitre, la Commune devra le mettre en demeure de respecter ses obligations dans un délai de quinze jours. A défaut, et en l'absence de justification sérieuse apportée sur cette inaction, la Commune pourra faire intervenir un autre opérateur économique aux frais et risques du délégataire défaillant.

En cas d'urgence, l'intervention d'un tiers pourra être réalisée sans délai immédiatement après que la notification de la mise en demeure ait été réalisée et toujours aux frais et risques du délégataire défaillant.

ARTICLE 29 – PLAN PREVISIONNEL DE RENOUVELLEMENT DU MATERIEL NON AMORTISSABLE

Certains biens nécessaires au fonctionnement du service public ne peuvent relever, par nature, du champ des biens amortissables. Ceci concerne des biens à usage unique ou dont la durée de vie est inférieure à un an et qui de ce fait ne peuvent être immobilisées

La liste de ces biens est insérée en annexe n°4

Le Délégataire renouvellera ces biens selon le plan prévisionnel remis à jour annuellement. Ce renouvellement sera garanti par une garantie à première demande d'un montant de 4 000 €.

Le délégataire devra présenter un plan de renouvellement de ces biens matériels pour l'ensemble de la durée d'exécution du contrat.

CHAPITRE 8 – RÉGIME FINANCIER

ARTICLE 30 – RECETTES ET CHARGES D'EXPLOITATION

ARTICLE 30-1 RECETTES D'EXPLOITATION

Les recettes du Déléгатaire sont constituées :

- De la rémunération perçue en application des tarifs sur les services délibérés annuellement par la Commune ;
- Des recettes accessoires tirées, notamment, des redevances perçues par la délivrance de titres d'occupation du domaine public ;
- Des redevances perçues dans le cadre de contrat de sous-exploitation auprès de sous-exploitant ;
- Des compensations financières versées par la Commune le cas échéant et visées à l'article 33 du contrat ;
- Les indemnités d'assurance et toutes indemnisations, de toutes sortes ;
- Le remboursement des frais de formation ;
- D'une manière générale, toutes actions susceptibles de faire rentrer de l'argent pour le Déléгатaire.

Les tarifs de la nouvelle première année d'exploitation sont présentés en annexe 6 du présent contrat.

ARTICLE 30-2 – CHARGES D'EXPLOITATION

Le Déléгатaire supporte seul l'ensemble des « Charges d'Exploitation de l'exploitation et notamment :

- L'ensemble des acquisitions en équipements, matériels, installations mises à sa charge par le présent contrat selon projet précis accepté par l'Autorité délégante ;
- Les charges de personnel de toute nature sur la base du temps de travail pratiqué et des accords en vigueur à la date de signature du Contrat ;
- Les dépenses d'électricité et autres fluides ;

- Les obligations d'entretien, maintenance et renouvellement des Biens de la délégation dans les conditions prévues aux articles 26 et suivants, selon les annexes n°2 à 4 ;
- Les coûts de la gestion de l'exploitation et tous ceux liés à la location de matériels ou à la fourniture et vente de prestations ;
- L'information et la politique de communication selon les dispositions de l'annexe ;
- Les dépenses d'exploitation du site internet ;
- Les frais généraux ainsi que l'ensemble des impôts et taxes relatifs à l'exploitation ;
- Toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers à la suite de l'exécution des services ou de l'entretien des Biens et installations ;
- La charge des sinistres éventuels qui ne serait pas couverte par les assurances en ce compris les éventuelles franchises restant à charge.
- Le paiement de la redevance de collecte des ordures ménagères, des déchets recyclables, des déchets organiques ainsi que les déchets d'équipements, électriques et électroniques.

Sans que la liste soit limitative.

Si une augmentation ou une réduction des Charges d'Exploitation modifiant l'équilibre économique du Contrat intervenait, à la suite de modifications fiscales, légales, sociales ou réglementaires, les Parties conviennent de se rencontrer en application de l'Article 37-1 pour examiner les conséquences sur l'équilibre d'exploitation et, le cas échéant, envisager toutes mesures nécessaires.

30.3 Obligations comptables

Le Déléguataire doit tenir une comptabilité générale conforme au plan comptable général

L'exercice normal de gestion commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. En conséquence et à défaut de bénéficiaire d'un bilan établi au 31 décembre de chaque année, le Déléguataire établira annuellement au 31 décembre, une situation comptable sur la base d'un bilan et compte de résultats établis conformément aux règles applicables en matière de clôture annuelle des comptes

30.3.1. Comptabilité analytique

Le Délégataire doit tenir une comptabilité analytique, permettant notamment :

De distinguer les éventuelles activités qu'elle exercerait en complément de celles qui font l'objet du présent contrat ;

D'apprécier la ventilation des produits et des charges de l'exploitation entre les différentes activités exercées ;

Le Délégataire doit préciser les modalités d'affectation des produits et des charges (affectation directe, répartition, clefs de répartition) et expliciter les conditions du passage entre la comptabilité générale et la comptabilité analytique.

La comptabilité générale et la comptabilité analytique sont transmises annuellement à la Commune, dans le cadre du compte financier annuel mentionné ci-dessous.

30.3.2. Attestation des comptes

Ces documents seront transmis à la Commune dès leur approbation par le Conseil d'administration du délégataire/ Gérant et dans tous les cas, avant le 30 juin de l'année suivante.

Néanmoins, la Commune se réserve le droit de faire procéder à une vérification des clés de répartition des charges communes et des modalités d'établissement des charges calculées.

ARTICLE 31 - RÉMUNÉRATION DU DÉLÉGATAIRE

La rémunération du délégataire est acquise sur les recettes d'exploitation et doit comprendre un pourcentage de risque lié à cette exploitation.

Le délégataire accepte ainsi d'assumer les conséquences des aléas pouvant être rencontrés à l'occasion de l'exécution du service.

Dès lors, en contrepartie de l'exécution des missions de service public déléguées au Délégataire, ainsi qu'au paiement des charges attachées à ces missions, ce dernier a le droit de percevoir une rémunération.

Cette rémunération est perçue par :

- I. Les tarifs appliqués aux usagers du service pour les activités de loisirs et de restauration ;
- II. Toutes actions autres qui auraient pour objet de valoriser le site et le service public délégué dument autorisées.

Les tarifs visés au point I. sont proposés par le délégataire et acceptés par délibération de la Commune.

Pour la première année d'exploitation, seront appliqués les tarifs proposés par le délégataire dans son offre financière lors de la procédure de passation du contrat.

Les tarifs de toute nouvelle activité proposée qui s'inscrirait dans l'objet du contrat de délégation devront également faire l'objet d'une autorisation préalable de la Commune.

Les activités visées aux points II. relèvent du champ de l'article 2 sur l'évolution du périmètre de l'objet du contrat de délégation.

Les prix fixés pour ces activités devront être préalablement communiqués à la Commune et autorisés par elle avant toute mise en œuvre.

ARTICLE 32– ÉVOLUTION DE LA RÉMUNÉRATION DU DÉLÉGATAIRE

Pour tenir compte de l'évolution des conditions techniques et économiques entourant l'exécution des missions de service public ainsi que du principe de l'économie générale du contrat tout en laissant à la charge du Délégataire un risque d'exploitation propre à la nature du présent contrat, le Délégataire pourra solliciter la Commune pour qu'elle accepte de procéder à une modification des tarifs visés au point I. de l'article 31ci-dessus.

Pour ce faire, il devra formuler une proposition de nouveaux tarifs au moins trois mois avant la date d'entrée en vigueur de ces éventuels tarifs.

La Commune disposera alors d'un délai de deux mois pour répondre à cette demande. Quel que soit le sens de la réponse, celle-ci devra être motivée.

ARTICLE 33 – VERSEMENT D’UNE COMPENSATION TARIFAIRE DE LA COMMUNE

Conformément aux dispositions de l’article L.2224-2 et suivants du CGCT applicables au présent contrat, la Commune pourra verser au bénéfice du Déléataire une compensation destinée à compenser les obligations de service public ou pour financer des investissements qui, par leur importance, ne pourraient être intégralement supportés par une hausse des tarifs.

Cette subvention ne pourra être accordée que sur délibération motivée de l’organe délibératif de la Commune.

La subvention ne peut en aucun cas être considérée comme acquise. La commune est toujours libre de refuser ou de renoncer à verser cette subvention si elle estime que les conditions légales et/ou conventionnelles ne sont pas remplies.

Le versement de toute nouvelle subvention doit être effectué conformément aux dispositions du présent article.

ARTICLE 34 – REDEVANCE PERÇUE PAR LA COMMUNE

Le Déléataire occupera des dépendances du domaine public de la Commune pour exécuter ses missions de service public.

Ainsi, et conformément aux dispositions de l’article L. 2125-1 du CGPPP, il sera redevable du paiement d’une somme forfaitaire annuelle assortie d’un pourcentage qui sera évolutif en fonction du chiffre d’affaires réalisé au cours de l’année conformément aux dispositions de l’article 36 ci-dessous.

Cette redevance sera fixe et déterminée de la manière suivante :

Pour la première année, le montant de la redevance fixe est fixé à 1 000 euros sous réserve que le délégataire ne propose un montant supérieur dans son offre financière. Dans cette hypothèse, cette somme se substituera à celle énoncée au présent paragraphe.

A compter de la seconde année, cette redevance fixe sera de 7 000 euros sous réserve que le délégataire ne propose un montant supérieur dans son offre financière. Dans cette hypothèse, cette somme se substituera là encore, à celle énoncée au présent paragraphe.

A compter de la troisième année, la redevance fixe sera de 10 000 euros sous réserve que le délégataire ne propose un montant supérieur dans son offre financière. Dans cette hypothèse, cette somme se substituera là encore à celle énoncée au présent paragraphe.

ARTICLE 35 – REVISION DE LA REDEVANCE PERÇUE PAR LA COMMUNE

La redevance sera réévaluée annuellement à la date anniversaire de la convention.

Cette redevance sera actualisée de la manière suivante :

$$R = R_0 \times \frac{IRL}{IRL_0} \quad \text{où:}$$

- R_0 = montant de la redevance à la date du 1^{er} avril 2024 ;
- IRRC = dernier Indice de Référence redevance camping connu à la date de paiement de la redevance ;
- IRRCO = Indice annuel des prix à la consommation - Nomenclature Coicop : Centres de vacances, camping, auberges de jeunesse et hébergements similaires
- R = montant de la redevance à la date de paiement de celle-ci.

CHAPITRE 9 – RÉGIME FISCAL

ARTICLE 36 – OBLIGATIONS FISCALES

36.1 Le Délégataire doit effectuer toutes opérations auprès de l'administration compétente et notamment :

- i. Établir et signer toutes les déclarations notamment de taxe sur la valeur ajoutée relative aux missions du Contrat, toutes déclarations sociales ;
- ii. Payer les impôts, droits et taxes dus au titre de l'exécution des missions du Contrat ;

- iii. Payer toutes charges, droits et taxes dus sur les salaires ou au titre des salariés affectés à l'exécution des missions contractuellement prévues ;
- iv. Introduire toute demande ou réclamation relative aux opérations mentionnées ci-dessus auprès de l'administration compétente. A ce titre, le délégataire s'engage à mettre en œuvre les dispositions prévues pour le plafonnement de la cotisation due par l'entreprise sur la base de la valeur ajoutée produite, dans les conditions définies par l'article 1647 B sexies du Code général des impôts (CGI).

36.2 Redressements fiscaux et sociaux

Les conséquences financières d'éventuels redressements fiscaux et sociaux seront à la charge du Délégataire pour celles relevant de sa responsabilité

CHAPITRE 10 – RELATIONS AVEC LA COMMUNE

ARTICLE 37 – SUIVI DE L'EXPLOITATION DU SERVICE PAR LA COMMUNE

Les Parties conviennent d'organiser un dialogue entre elles au moyen de réunions d'un comité de suivi présidé par le Président de la Commune ou toute personne qu'il se substituera et du Directeur Général du Délégataire ou toute personne qu'il se substituera, sur la base d'un ordre du jour arrêté préalablement en commun.

La Commune et le Délégataire ont la faculté d'inscrire à l'ordre du jour toute question relative à l'exécution ou à l'interprétation du Contrat.

37.1. Rencontres périodiques

Les rencontres périodiques ont pour objet de faire un point précis de l'exécution du contrat, de planifier et de programmer les orientations annuelles et d'examiner le bilan d'activité.

Elles ont lieu au moins deux fois par an à date fixée par la Commune. Un projet de compte rendu précis est établi par le Délégataire qui le transmet dans les huit jours de la réunion à la Commune afin de recueillir ses observations. Le compte rendu définitif

tient compte de ses observations et est communiqué dans les 15 jours suivant la réunion.

Néanmoins, chaque partie qui le souhaite peut solliciter une réunion pour tout motif concernant l'exécution des missions de service public déléguées au moins 8 jours à l'avance en communiquant les raisons précises justifiant sa demande de rencontre.

Toutes les rencontres auront lieu au siège administratif de la Commune ou tout autre endroit que la Commune aura décidé.

La partie qui prend l'initiative de cette rencontre devra indiquer les raisons qui motivent cette rencontre.

L'autre partie ne peut pas s'opposer à cette demande. Si la date ne convient pas, il devra sans délai en avertir le demandeur et lui proposer en retour une autre date. Le silence observé par l'autre partie équivaut à une acceptation tacite.

L'absence non justifiée est susceptible d'entraîner l'application d'une sanction financière visée à l'article 43 du contrat

37. 2. Comité de suivi

Le comité de suivi assurant les rencontres périodiques est composé de 3 membres désignés par la Commune et 2 membres désignés par le Délégué, compétents en fonction des questions abordées lors de chaque réunion.

Il traite, notamment, des sujets suivants :

- i. Exploitation et Offre de Services, amélioration des services ;
- ii. Programmation et suivi des investissements, renouvellements, travaux d'entretien ;
- iii. Recettes, notamment la billetterie et la politique tarifaire ;
- iv. Qualité de service, communication, marketing, promotion ;
- v. Développement durable.

Sans que la présente liste soit limitative.

Les parties pourront demander à évoquer d'autres points particuliers en prévenant au moins 1 mois à l'avance.

Au mois de juin de l'année (n), le comité traitera obligatoirement des points suivants :

- bilan de l'année (n-1),

- l'impact sur le financement des investissements ou des renouvellements,
- Sans que la présente liste soit limitative.

Les parties conviennent de se retrouver obligatoirement notamment en cas de :

- en cas de modification du périmètre géographique ;
- si de nouveaux impôts, taxes ou redevances à la charge du Délégué sont créés

37. 3. Clause d'adaptation et de rencontre

Pour tenir compte d'une évolution atypique des conditions d'exécution du Contrat ainsi qu'éventuellement d'événements extérieurs au Délégué qui pourraient avoir une incidence significative sur les recettes ou les charges, les Parties se rencontrent, à l'initiative de la plus diligente, en vue de discuter et mettre en œuvre le cas échéant les mesures techniques et s'il y a lieu financiers de rétablissement de l'équilibre économique du Contrat.

Sont notamment concernées par cette rencontre, les événements suivants :

- i. Les modifications des niveaux d'insécurité ou de vandalisme ;
- ii. Les modifications de la législation et/ou de la réglementation, et notamment de la législation fiscale sociale, environnementale, de la réglementation technique ;
- iii. Des évolutions de postes de charges ou des recettes présentant une dérive significative pour des raisons étrangères au Délégué, ne résultant pas de son processus de décision ou de gestion interne ;
- iv. La survenance d'une Cause Exonératoire.

Sans que la présente liste soit limitative.

En cas de désaccord dument constaté, la partie la plus diligente pourra faire application de la procédure de règlement amiable consistant à convoquer l'autre partie à une réunion amiable pour trouver une solution au différend. En cas de

désaccord persistant, la partie la plus diligente pourra saisir la juridiction compétente pour trancher le litige.

37.4. Clause de réexamen approfondi du Contrat

Les Parties conviennent de se rencontrer dans les six (6) mois suivant le quatrième anniversaire et le huitième anniversaire de l'entrée en vigueur du Contrat aux fins d'examiner les conditions d'exécution du Contrat, en vue, le cas échéant, de convenir d'adapter, par avenant, le Contrat dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 38 – CONTRÔLE EXERCÉ PAR LA COMMUNE

38.1 Droit de contrôle permanent

La Commune dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière des missions confiées au Délégué ainsi que sur la qualité du service rendu aux usagers.

Elle dispose notamment en permanence d'un libre accès à l'intégralité des données relatives à la mise en œuvre du Contrat, notamment l'ensemble des factures d'achat des équipements ou matériels, de travaux d'entretien ou de renouvellement des biens affectés à l'exploitation sans que la liste soit limitative. Elle peut contrôler à tout moment l'Offre de Services effectivement réalisée.

La Commune dispose notamment en permanence d'un libre accès à l'intégralité des données relatives à la mise en œuvre du Contrat. Elle peut contrôler à tout moment l'Offre de Services effectivement réalisée. Le délégué tient à la disposition de la commune et pour toute la durée d'exécution du contrat les factures relatives aux achats de biens, services et travaux conclus avec des tiers.

La Commune organise librement et à ses frais le contrôle des conditions d'exécution du Contrat. Elle peut en confier l'exécution soit à ses propres agents, soit à des tiers dûment habilités à cet effet. La Commune veille à la qualification et à la déontologie des personnes chargées du contrôle et demeure responsable vis à vis du Délégué des agissements des personnes qu'il mandate.

La Commune veille à ce que l'exécution de ses opérations de contrôle ne gêne pas l'exploitation et s'engage, sauf cas d'exception dûment motivé, à informer par écrit le Délégué de son intention de procéder à des vérifications ou des audits, au plus tard, la veille du jour où ils seront diligentés.

En tout état de cause, la Commune exerce ses prérogatives en matière de contrôle dans le respect des réglementations et des principes relatifs à la confidentialité.

Le Délégué s'engage à répondre promptement à toute demande de communication de pièces émises tant par les agents de la Commune que par les personnes ou organismes mandatés par ce dernier. Le délai de remise par le Délégué à l'Autorité Organisatrice des informations demandées est au maximum de deux semaines.

En cas de contrôle sur site, le Délégué informe les agents, personnes et/ou organismes ainsi mandatés par la Commune des consignes de sécurité applicables.

38.2. Droit de contrôle des services et des installations et matériels

Sans préjudice de ce qui précède, la Commune peut faire procéder, à ses frais, par un expert agréé, au contrôle du bon état des installations, biens et des matériels des services.

En cas de constat d'insuffisance d'entretien ou de non-conformité des biens et matériels, la Commune peut mettre en demeure le Délégué d'y remédier sans délai. Le défaut de reprise pourra entraîner résiliation de la Convention dans les conditions prévues à l'article 44 du contrat.

38.3 Droit de contrôle des comptes

En référence à l'article R.2222-2 du code général des communes territoriales, la Commune peut prendre connaissance de tout document technique, commercial ou comptable nécessaire au contrôle des opérations afférentes à l'exécution du présent contrat et procéder à tout moment aux vérifications qu'elle jugerait utiles. Sur demande de la Commune, ces documents devront lui être transmis dans les délais fixés par elle. A défaut, le Délégué s'expose au prononcé d'une sanction financière visée à l'article 43 du contrat.

ARTICLE 39 – RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGUÉ

Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions financières et techniques du présent contrat, le Délégué produira un rapport

d'activité, conformément à l'article L.1411-3 du Code Général des Communes Territoriales et au Décret 2005-236 faisant apparaître notamment le niveau de fréquentation du camping et des gîtes appréciés à travers le nombre de locations de matériels d'activités nautiques, son évolution, le nombre de restauration assurée par typologie de restauration, leurs évolutions, par typologie, les services et cartes proposées, les difficultés éventuellement rencontrées quelle que soit leur nature, leur impact sur l'exploitation, les améliorations apportées aux services, les améliorations à apporter, leur impact financier et de fréquentation, les travaux d'entretien et de renouvellement effectués au cours de la période au regard des plans prévisionnels, ceux envisagés au cours de la période suivante . Ce rapport sera accompagné d'une synthèse remise en même temps que ledit rapport.

Il transmettra avant le 30 avril de chaque année le présent rapport en deux exemplaires papiers et un exemplaire sous format informatique (Word et/ou Excel, le format PDF étant exclu).

Il pourra être discuté de ce rapport sous la forme d'une présentation à l'occasion d'une réunion visée à l'article 37-1 et conformément aux dispositions de l'article

ARTICLE 40 – CONTINUITÉ DU SERVICE

Le Délégué doit prendre toutes les mesures nécessaires pour pallier les conséquences des aléas ci-après définis et maintenir la continuité du service public dans les conditions fixées à l'Article 2.6.

40.1 Définitions

Par « aléa d'exploitation », les Parties désignent notamment :

- i. Les aléas internes au Délégué liés notamment à des indisponibilités de matériel ou de salariés ;
- ii. Les aléas externes au Délégué correspondant à des faits dont la cause est extérieure à l'exploitation des services notamment :
 - a. Encombres et blocages, manifestations, travaux de courte durée (soit des travaux n'excédant pas trois (3) mois) ;
 - b. Détériorations d'installations fixes ou autres actes de malveillance externe ;

- c. Intempéries exceptionnelles, catastrophes naturelles ou pollutions ;
- d. Manifestations populaires et sportives.

Ces aléas sont considérés comme temporaires dès lors qu'il est prévu à terme un retour de l'exploitation normale.

Le Délégué fournit chaque année un relevé des aléas survenus par type de cause à la Commune ainsi qu'un récapitulatif annuel dans son compte rendu annuel d'activité.

40.2 Régime financier

L'impact financier annuel des aléas d'exploitation ci-avant visés est supporté par le Délégué sans ouvrir droit à une quelconque indemnisation ou à une renégociation des clauses contractuelles.

40.3. Continuité du service public

Sous réserve des Causes Exonératoires et nonobstant les aléas ci-avant visés, le Délégué est tenu à une obligation de continuité des Obligations de Service Public qui lui sont confiées.

En cas de service interrompu ou dégradé, quelle qu'en soit la cause, le Délégué entreprend immédiatement tous les efforts et diligences possibles pour en limiter les effets.

Dans tous les cas, le Délégué informe, sans délai, la Commune des dysfonctionnements significatifs, quelle qu'en soit l'origine, et des mesures qu'elle met en œuvre pour y pallier.

Il est rappelé que ne constituent pas des cas de force majeure exonératoires :

- i. Les grèves des salariés du Délégué ou des salariés de ses prestataires, préposés, fournisseurs dès lors que l'approvisionnement est pas interrompu au plan national ;
- ii. Des travaux entrepris par le Délégué ou par la Commune ;
- iii. D'incidents techniques, dès lors qu'un délai de moins de 15 jours ouvrés s'est écoulé depuis leur survenance jusqu'à leur réparation ;

- iv. D'aléas climatiques, dès lors qu'un délai de moins 5 jours s'est écoulé depuis leur déclenchement jusqu'au rétablissement de conditions acceptables ;
- v. D'aléas de pollutions dès lors qu'un délai de moins de 8 jours ouvrés s'est écoulé depuis leur survenance jusqu'à leur traitement.

En cas de difficulté particulière dans l'exécution des services trouvant son origine dans des évènements non visés à l'article précédent, le Délégué devra :

- informer la Commune dans les délais les plus brefs ;
- mettre en œuvre les mesures adéquates pour assurer la continuité des services et notamment la sécurité des usagers, dans le respect des droits de chacun des intervenants.

40.4 Développement durable

La Commune souhaite que l'exploitation des services prenne en compte les enjeux environnementaux, et de développement durable.

Le Délégué s'engage à mettre en place une politique environnementale visant à prendre en compte l'impact environnemental des activités de l'entreprise, à évaluer cet impact et à le réduire. Elle présentera dans un délai raisonnable et au plus tard dans les 3 mois suivant l'entrée en vigueur du contrat un plan d'actions présentant :

- i. une évaluation claire des problèmes et enjeux environnementaux liés aux activités de l'entreprise ;
- ii. les plans d'action et de prévention envisagés en matière d'émissions de polluants, de production et de traitement de déchets, de la consommation de matières premières, d'énergie, d'eau et, le cas échéant, une analyse d'autres aspects environnementaux importants mis en place dans ces domaines ;
- iii. les démarches exigées des fournisseurs et sous-traitants par une démarche d'achats durables ;
- iv. une sensibilisation du personnel à l'environnement.

Ce plan global d'actions environnementales définira, pour ces actions, les indicateurs de suivi permettant d'évaluer le niveau de performance atteint.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce plan d'actions environnementales, le Délégué transmettra chaque année la Commune au plus tard au 31 janvier :

- i. le programme d'actions réalisées au cours de l'année N et celui envisagé pour l'année N + 1 ;
- ii. le tableau des indicateurs de suivi des performances énergétiques, eaux et déchets accompagné d'un rapport expliquant les écarts constatés d'une année sur l'autre.

ARTICLE 41 – SECURITE

Le Délégué assure la surveillance, le fonctionnement et l'entretien des matériels affectés aux services. Il assure la sécurité des personnels, des usagers et des tiers.

Le délégué est informé qu'il se trouve en zone inondable du fait de la proximité de la Dordogne. Il prend à cet effet les mesures de sécurité qui s'imposent en cas de risques de crues ou de crues.

Si la sécurité se trouvait compromise, pour quelque raison que ce soit, qu'un accident se soit produit ou non, le Délégué devrait, dès qu'il en aurait connaissance, prendre toutes mesures utiles pour restaurer des conditions normales de sécurité.

Si l'anomalie qui engagerait, ou risquerait d'engager la sécurité, résultait d'une intention volontaire (cas de vandalisme par exemple), le Délégué sera tenu d'exercer des poursuites judiciaires envers les auteurs.

Le Délégué devra informer la Commune de toute procédure judiciaire qui mettrait en cause la responsabilité, civile ou pénale de la Commune.

Le Délégué doit afficher dans les installations et bâtiments les prescriptions de sécurité applicables. Cet affichage devra faire la mention des poursuites encourues par toute personne les enfreignant.

Le Délégué est tenu d'assurer et de contrôler fréquemment la formation à la sécurité de son personnel et, plus particulièrement, celui chargé de la surveillance de la baignade et des matériels de loisir.

Dans le respect des règles de droit applicables aux personnels, il appartient au Délégitaire d'effectuer une sensibilisation de ses agents aux comportements sécuritaires.

Les matériels de toute nature utilisés dans le cadre des services de la présente Délégation doivent être utilisés par le personnel du Délégitaire et sous sa responsabilité, conformément aux usages prévus.

Tout matériel utilisé doit être conforme aux normes d'utilisation et de sécurité en vigueur et homologué lorsque cela est requis par les autorités de contrôle.

CHAPITRE 11 - GARANTIES ET SANCTIONS

ARTICLE 42 – GARANTIE A PREMIERE DEMANDE

Le Délégitaire devra fournir à la Commune une garantie à première demande dans le mois qui suivra la prise d'effet du contrat qui devra être délivrée par une banque établie sur le territoire national et notoirement solvable.

En cas de mise en jeu, elle devra être immédiatement reconstituée, durant toute sa durée de validité, pour toujours atteindre le montant susvisé. La garantie accordée devra expressément faire référence à cette reconstitution.

Cette garantie sera d'un montant de 4 000 €.

La Commune pourra recourir à cette garantie pour obtenir :

- Le remplacement des biens nécessaires au fonctionnement du service public visés à l'annexe n°3 conformément aux dispositions de l'article 14 du présent contrat ;
- Le remboursement des dépenses qu'elle a engagées si elle a été contrainte de prendre les mesures visées au chapitre 7 du contrat;
- le paiement des pénalités non honorées prévues à l'article 43;
- le paiement de toutes sommes restant dues par le Délégitaire à l'échéance du contrat.

La garantie prendra fin un an après la fin du contrat.

Elle sera établie au profit de la Commune dans le mois suivant la signature de la convention de délégation de service public sur la base d'un projet de convention de garantie préalablement acceptée par l'Autorité délégante.

Le retard de délivrance d'une telle garantie conforme aux exigences susvisées constitue un manquement du Délégué ouvrant droit à paiement d'une pénalité telle que prévue à l'article 43.

Le défaut de délivrance d'une garantie conforme aux exigences susvisées constitue un manquement pouvant entraîner résiliation de la convention aux torts exclusifs du Délégué en application de l'article 44 du contrat, 5 jours ouvrables après première présentation d'une lettre recommandée restée sans effet sans qu'il ne soit besoin d'une autre formalité.

ARTICLE 43 – SANCTIONS PÉCUNIAIRES

La Collectivité peut décider d'appliquer des pénalités si le Délégué est responsable de manquement à ses obligations contractuelles et légales. Ces pénalités ne sont pas exclusives et peuvent se cumuler avec d'autres mesures coercitives, notamment celles énoncées à l'article 44 du présent contrat.

Ces pénalités sont appliquées avec une mise en demeure ou avertissement préalables (sauf pour les pénalités visées aux points P1 et P12) après constat du manquement du Délégué.

Elle peut décider souverainement d'appliquer les pénalités selon les modalités et les hypothèses présentées ci-dessous ou de moduler à la baisse le montant de ces dernières.

Constituent des manquements susceptibles d'entraîner l'application de pénalités :

	Manquements	Références	Pénalités
P1	Non production à la demande de la Collectivité et dans les délais fixés par elle les informations suivantes : - attestation d'assurance - état de mise à jour de l'inventaire ou de	Article 13 et 23	100 € par jour de retard

	la liste des biens		
P2	Non remise à l'échéance du contrat, à la demande de la Collectivité et dans les délais fixés par elle, l'ensemble des documents techniques attachés aux équipements/ouvrages/installation.	Article 38-3	50 € par jour de retard
P3	Défaut d'entretien et de surveillance des équipements/ouvrages/installations liés à la sécurité des biens et des personnes	Article 41	100€ par manquements et par jour jusqu'à complet rétablissement d'un parfait état.
P4	En cas de non remise dans les délais : - du rapport annuel - pour tout retard de transmission de documents autre que ceux visés aux points P1, P2 et P8 (acte de sous-traitance,)	Article 39	50 € par jour de retard
P5	En cas d'interruption de tout ou partie du service du fait d'une faute du Déléguataire	Articles 17 et 20	100€ par jour d'interruptions partielles ou totales et 200€ par jours en cas de récurrence dans la même année d'exploitation.
P6	En cas de retard de la transmission de la garantie à première demande	Article 42	500€ par jours de retard

P7	A l'expiration du contrat, en cas de de non-respect des obligations relatives à la maintenance, l'entretien et le nettoyage des ouvrages/équipements et installations utiles au fonctionnement du service	Article 26, 27 et 28	Coût des travaux réalisés par la Collectivité majorés de 10 %.
P8	En cas de retard dans la mise en œuvre des services prévus par le contrat	Articles 15 et 18	1000€ par service ou activité non rendus aux usagers et par semaine de retard.
P9	En cas de retard dans la communication de la liste des contrats en cours d'exécution	Article 5	50€ par jour de retard
P10	En cas de retard dans la communication des informations relatives aux salariés qui doivent leur être communiqué	Article 49	50 € par jour de retard
P11	En cas de non demande d'acceptation du sous-traitant ou sous délégataire	Article 7	100€ par jour de retard
P12	Absence non justifiée à une réunion	Article 37-1	250 €
P13	En cas d'absence d'état des lieux de	Article 47-3	1500€

	sortie		
P14	Non-respect des règles de neutralité du service public et de laïcité	Article 17-1	2 000 euros par infraction observé par un représentant du délégataire
P15	Non-respect des obligations sur la communication telles que non actualisation des informations ou absence de communication effective pendant plus de deux semaines en période d'ouverture.	Article 17-1	500 euros par manquement. Chaque mise en demeure notifiée constitue un manquement.
P16	Non-respect des obligations de travaux paysagers au terme de la quatrième année	Article 17-1	1 000 euros par gites non restauré par des travaux paysagers extérieur
P17	En cas de non-exécution des travaux à la charge du délégataire dans les délais fixés par le contrat	Chapitre 7	1000 euros par tranche de 10 000 euros de travaux non réalisés.

Le jour de retard s'entend d'un jour calendaire.

Le paiement de ces pénalités s'effectuera sur demande de la Collectivité par l'émission d'un titre exécutoire.

Le paiement de ces pénalités n'exonère pas le Délégataire d'éventuelles actions civiles et/ou pénales qui seraient engagées par la Collectivité, un usager du service ou tout tiers intéressé.

ARTICLE 44 – DÉCHÉANCE - RESILIATION POUR FAUTE

En cas de faute d'une particulière gravité, la Collectivité peut prononcer la résiliation pour faute du délégataire avant le terme du contrat.

Cette mesure peut se rencontrer dans les situations suivantes :

- i. Le Délégataire ne prend pas en charge les installations du service ni le service lui-même dans les délais visés à l'article 4 du présent contrat pour des raisons imputables au délégataire ;
- ii. Postérieurement à la signature du contrat, les renseignements ou documents produits par le Délégataire, à l'appui de sa candidature ou exigés préalablement à l'attribution du contrat, s'avèrent inexacts ;
- iii. En cas d'actes frauduleux du Délégataire commis à l'occasion de l'exécution du service délégué et sanctionnés par les juridictions compétentes ;
- iv. Le service délégué est partiellement ou totalement interrompu pour une cause imputable au Délégataire et pour une durée supérieure à un mois ;
- v. Les règles d'hygiène et de sécurité, de sécurité des personnes ou des biens ne sont plus assurées ;
- vi. Le Délégataire cède le présent contrat à un tiers sans avoir sollicité l'autorisation préalable de la Collectivité ou en cas de changement substantiel dans l'actionnariat et le contrôle du délégataire conformément aux dispositions de l'article 6 ;
- vii. En cas de signature de contrat avec un opérateur économique en méconnaissance des dispositions du §5 de l'article 5 du présent contrat ;
- viii. En cas de dissolution du Délégataire ou en cas de liquidation judiciaire du Délégataire ;
- ix. En cas d'inobservations graves et répétées des différentes obligations contractuelles pesant sur le Délégataire, telles que notamment le défaut d'entretien des ouvrages/installations et équipements, ou en cas de manquements aux règles d'hygiène et de sécurité pour les activités de restauration ;
- x. En cas de délivrance de titre de sous-occupation à d'autres opérateurs économiques sur les dépendances du domaine visées à l'article 3 et en violation des dispositions visées à l'article 8 ;
- xi. En cas de sous-traitance occulte ;
- xii. En cas de manquements aux obligations légales et réglementaires en matière de droit du travail et de l'environnement et reconnus comme tel par une administration compétente sur le sujet. ;
- xiii. En cas de non-renouvellement des biens visés à l'annexe 3 alors même que leur état ne permet plus d'assurer le service délégué dans de parfaite condition d'utilisation ;
- xiv. En cas de non-communication de l'attestation d'assurance visée à l'article 23 du contrat ;
- xv. En cas de non-communication de l'attestation de garantie à première demande passé le délai visé à l'article 42 du contrat et après une mise en œuvre infructueuse de la procédure définie au 3^{ème} paragraphe de l'article 45. Le délai mentionné audit paragraphe est de cinq jours.

Plus généralement pour tout manquement jugé suffisamment grave par l'Autorité délégante après mise en œuvre de la procédure ci-après définie restée sans effet.

La résiliation sera effective le lendemain de la notification de cette décision.

La Collectivité se réserve la possibilité de demander au Déléataire la réparation de tout préjudice direct et certain subi par elle en lien avec le manquement ayant conduit cette dernière à prononcer la mesure de résiliation.

ARTICLE 45 – MISE EN ŒUVRE DES SANCTIONS

Les manquements visés aux points IV, V et VI sont réglés conformément aux dispositions de l'article 26 du cahier des charges.

Dans les hypothèses d'un manquement particulièrement grave et notamment en cas de manquements relevant des points iii, iv, v et vi susvisés la résiliation sera effective le lendemain de la première présentation de cette décision par lettre recommandée

Pour les autres, et avant le prononcé de cette mesure, la Commune mettra en demeure le Déléataire dans un délai qu'elle déterminera. Elle devra l'informer qu'à défaut de respecter ses obligations, il s'exposera à une mesure de résiliation pour faute de ce dernier.

Elle l'informerá qu'elle pourra en outre prononcer cette résiliation aux torts et frais exclusifs du Déléataire.

Ce dernier pourra présenter ses observations et remarques dans un délai fixé par la Commune.

Si ces dernières ne convainquent pas la Commune, ou à défaut de réponse de la part du Déléataire, elle pourra prononcer la résiliation du contrat pour faute.

Enfin, toutes sommes dues par le Déléataire, au titre d'une sanction ou non, et non échue à la date de résiliation du contrat, se verront appliquées des intérêts au taux légal majorés de cinq points.

CHAPITRE 12 – FIN DU CONTRAT

ARTICLE 46 – CONTINUITÉ DU SERVICE EN FIN DE DÉLÉGATION

A la fin de la délégation, la Commune ou le nouveau délégataire ou toute personne qu'elle se substituerait se trouve subrogée de plein droit dans les droits du Délégataire, sauf pour les factures émises par ce dernier et non encore honorées.

En cas de nouveau délégataire désigné, la Commune organisera dans les semaines précédant ce changement de Délégataire une ou plusieurs réunions entre elle, l'ancien et le nouveau Délégataire désigné pour assurer une parfaite transition et une bonne continuité du service.

Pour ce faire, le Délégataire devra transmettre à la Commune un an avant l'échéance du contrat une liste des contrats en cours d'exécution ou susceptibles d'entrer en vigueur avant son échéance, la liste du personnel accompagné des contrats de travail de chacun d'entre eux et de leurs avenants, les fiches de postes, le détail à jour des rémunérations, l'ensemble des éléments relatifs au régime social et de prévoyance, les accords salariaux, la liste à jour des biens de retour et de reprise, utiles et nécessaires à l'exécution du service.

A défaut, le Délégataire s'expose au paiement d'une pénalité visée à l'article 43 du présent contrat après l'expiration d'un délai de quinze jours suivant mise en demeure de transmettre ces éléments.

ARTICLE 47 – RESTITUTION DES BIENS AYANT LE CARACTÈRE DE BIENS DE RETOUR ET DE REPRISES EN FIN DE CONTRAT

ARTICLE 47-1 LES BIENS DE RETOUR

A l'expiration du présent contrat, les biens de retour, objet de l'annexe 2 feront l'objet d'un retour gratuit à la Commune.

Ces biens de retour comprennent les biens visés à l'article 11 du présent contrat ainsi que leurs accessoires, acquis ou renouvelés par le Délégataire pour permettre l'exploitation du service délégué.

En outre, tous les documents techniques attachés aux ouvrages, équipements et installations du service sont considérés comme des accessoires aux biens de retour et donc communicables.

Par exception à ce qui précède, les installations, dument listées, financées par le Déléguataire en cours d'exploitation qui ne seraient pas encore totalement amorties à l'expiration du contrat de délégation pourront être indemnisées par la Commune à la valeur nette comptable de ces biens minorée de la part de subventions publiques dont elles auraient pu bénéficier et des couts de leur remise en état éventuels que pourrait avoir à engager la Commune. Cette démonstration appartiendra au Déléguataire qui transmettra à la Commune tous les éléments nécessaires pour comprendre la détermination de cette VNC.

En cas de désaccord sur la détermination de cette VNC, un expert sera désigné par les parties avec pour mission de la déterminer pour l'ensemble des biens sujets à contestation. En cas de désaccord sur la désignation de cet expert, la partie la plus diligente saisira le Président du Tribunal administratif d'Orléans afin de solliciter la désignation d'un expert judiciaire.

Les couts de l'expert amiable ou de l'expertise judiciaire seront à la charge entière et exclusive du Déléguataire.

Les parties conviennent de se soumettre à la position retenue par cet expert.

La Commune devra régler la somme déterminée par l'expert au Déléguataire dans un délai de 30 jours suivant la remise du rapport final de ce dernier, sous réserve que ce dernier ne soit non plus redevable d'une créance à l'égard de la première, ou qu'une action contentieuse ne soit engagée entre les parties pour un différend en lien avec l'exécution du contrat, et notamment pour ce qui concerne la détermination de la VNC.

Cette restitution s'effectuera dans les conditions suivantes :

- Les biens de retour doivent être remis dans un parfait état de fonctionnement et d'entretien. Pour s'assurer de cet état, les parties se réuniront un an avant l'échéance du contrat pour établir un diagnostic sur l'état des biens de retour. S'il s'avère que leur état ne correspond pas à un parfait état de fonctionnement ou d'entretien, elles établiront un planning de renouvellement ou de restauration des biens qui devront être effectif avant l'expiration du contrat. A défaut de renouvellement ou de restauration, la Commune pourra prononcer une pénalité visée à l'article 43 du présent contrat, sans préjudice du droit pour cette dernière de faire exécuter les prestations aux frais et risques du Déléguataire.
- Le Déléguataire s'engage à maintenir ce parfait état jusqu'au cours de la remise effective des biens.

Le Parfait état de fonctionnement et d'entretien est assimilé à un état neuf sauf vétusté normale.

- A la date de départ du Délégué, celui-ci s'engage à assurer le nettoyage de l'ensemble des équipements, ouvrages et installation de sorte que leur état puisse être considéré comme propre. A défaut, le Délégué pourra se voir appliquer une pénalité visée à l'article 43 du présent contrat sans préjudice du droit pour cette dernière de faire exécuter les prestations aux frais et risques du Délégué.

ARTICLE 47-2 – LES BIENS DE REPRISE

La Commune ou le nouveau Délégué aura la possibilité d'acquérir les biens relevant du champ des biens de reprise qui apparaissent utiles à la bonne exécution du service public délégué.

Ces biens peuvent porter sur des biens matériels, du mobilier tels que visés à l'annexe n°2, des approvisionnements et stocks.

Le Délégué sortant ne peut pas s'opposer à la reprise de ces biens et devra les maintenir en parfait état de fonctionnement tel que ci avant défini jusqu'à la date de leur reprise effective par la Commune.

En contrepartie, il sera indemnisé de la VNC de ces biens ou de leur valeur d'achat concernant les stocks d'approvisionnements de consommables. Les modalités de détermination de la VNC ou de la valeur d'acquisition sont déterminées à l'article 47- 1 ci-dessus, à la date de la reprise effective en fonction notamment des quantités cédées en ce qui concerne les approvisionnements et stocks.

ARTICLE 47-3 – ETAT DES LIEUX DE SORTIE

Un état des lieux de sortie contradictoire sera organisé entre les parties pour constater l'état exact des biens remis et du site, à l'initiative de la Commune Délégante 8 jours avant la date limite de fin de Délégation. Le délégué sera invité par tous moyens permettant d'assurer date certaine (e.mail avec accusé de réception, télécopie ou lettre recommandée avec accusé de réception).

Toute absence à cet état des lieux donnera lieu à pénalité telle que visée à l'article 43.

Tout manquement constaté au parfait état de sortie donnera lieu à la remise en état par la Commune aux frais et risques du délégué. Elle donnera lieu à mise en œuvre de la garantie à première demande ci avant prévue, le dépassement éventuel du coût de remise en état par rapport à cette garantie pouvant faire l'objet d'un titre exécutoire émis contre le Délégué.

ARTICLE 48 - RESILIATION POUR UN MOTIF D'INTERET GENERAL OU DECES DU DELEGATAIRE

La Commune peut toujours résilier le contrat pour motif d'intérêt général dans les conditions de l'article 28.1.1 du cahier des charges.

Dans cette hypothèse, le Délégué a le droit à une indemnisation.

Celle-ci est fixée en tenant compte :

- Pour les biens non encore amortis, de leur VNC déterminée selon les modalités fixées à l'article 47-1 du présent contrat ;
- De la perte de bénéfice net escompté jusqu'à l'échéance du contrat. Ce dernier est fixé en multipliant la moyenne du bénéfice net présenté dans les comptes d'exploitation annuel passés par le nombre d'année restant à exécuter jusqu'au terme du contrat initialement fixé ;
- Tout autres préjudices subis par le Délégué dûment justifiés et directement en lien avec cette décision de résiliation.

Le Délégué doit, à cet effet, présenter une demande écrite, dûment justifiée, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision de résiliation.

En cas de décès du Délégué, le contrat pourra être résilié dans les conditions visées à l'article 27 du cahier des charges. Sous réserve de l'hypothèse prévue au dernier paragraphe dudit article 27, le représentant du Délégué dûment habilité pourra demander une indemnisation au titre des biens non encore amortis sur la base de la VNC desdits biens.

ARTICLE 49 – PERSONNEL DU DÉLÉGATAIRE

Un an avant l'expiration du contrat et pour permettre l'application de l'article L 1224-1 du Code du travail ou de tout article qui s'y substituerait en ayant la même finalité le Délégué transmettra à la Commune sur demande de sa part, les informations nécessaires sur son personnel employé pour l'exécution du service public délégué, à savoir:

- l'âge du salarié;
- ses qualifications professionnelles;

- les taches et missions confiées ;
- le temps d'affectation sur le service ;
- la nature de la convention collective applicable ;
- le montant total de la rémunération du salarié sur l'année ;
- la présence d'éventuelles clauses interdisant le transfert du contrat de travail au bénéficiaire d'un autre opérateur.

Si l'ensemble de ces informations figurent dans le contrat de travail, celui-ci pourra être communiqué.

La Commune ne pourra être inquiétée ou sa garantie recherchée si un éventuel différend devait survenir entre l'ancien et le nouveau Délégué concernant ce transfert des salariés.

ARTICLE 50 – OBLIGATIONS RELATIVES AU PRINCIPE DE LAICITE ET DE NEUTRALITE DU SERVICE PUBLIC

Conformément à l'article 1.II de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le Concessionnaire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité. Les mesures à prendre sur ce plan, en termes de formations, réglementation interne, etc. sont définies par le Concessionnaire et portées à la connaissance de la Commune.

Le Concessionnaire veille également à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations. Il est tenu de communiquer à la Commune chacun des contrats de sous-traitance ou de sous-concession ayant pour effet de faire participer le sous-traitant ou le sous-concessionnaire à l'exécution de la mission de service public.

Le Concessionnaire justifie dans le rapport annuel des mesures prises pour respecter les principes susvisés.

À tout moment, dans le cadre notamment de la mise en œuvre de l'article CONTRÔLE EXERCE PAR LA COLLECTIVITE, la Commune peut demander communication des mesures prises et des conditions de leur mise en œuvre, ainsi que des incidents éventuellement relevés et ayant trait au respect de ces principes.

En cas de non-respect des principes et obligations prévus au présent article, le Concessionnaire est passible des sanctions prévues à l'article SANCTIONS PECUNIAIRES.

ARTICLE 51 - INFORMATION DES CANDIDATS À L'EXPLOITATION DU SERVICE

Lorsque le service délégué fera de nouveau l'objet d'une procédure de remise en concurrence, la Commune pourra organiser une ou plusieurs visites sur place au bénéfice des soumissionnaires.

Dans cette hypothèse, le Déléguataire, qui en aura été informé préalablement par la Commune dans un délai raisonnable, devra permettre d'assurer cette visite dans de bonnes conditions.

La Commune s'efforcera de réduire autant que possible les gênes susceptibles d'être occasionnées.

ARTICLE 52 – ORDRE DE PRIORITÉ DES PIÈCES

Le présent contrat et ses annexes forment un contrat unique. Toutefois, en cas de contradiction entre ces éléments, les dispositions du présent contrat prévaudront sur les annexes et tout autre document visés à l'article 1^{er} du contrat.

ARTICLE 53 – DOCUMENTS ANNEXÉS AU CONTRAT

- Annexe n°1 : Périmètre et limites des dépendances

- Annexe n°2 : Liste des biens de

- Annexe n°3 : Liste des biens de reprise

- Annexe n°4 : Liste des biens propres

- Annexe n°5 : Tarifs pour la première année

- Annexe n°6 : Offre du délégataire

- Annexe n°7 : Inventaires des biens présents au début du contrat et remis par le Délégrant

PROJET

ANNEXE 1

-

**PERIMETRE ET LIMITES DES DEPENDANCES AFFECTES A L'EXECUTION DU SERVICE
PUBLIC**

PROJET

ANNEXE 2

-

LISTE DES BIENS DE RETOUR ET DES BIENS DE REPRISES

PROJET

ANNEXE 3

-

INVENTAIRE DES BIENS DE RETOUR ET DES BIENS DE REPRISES

PROJET

ANNEXE 4

-

LISTE ET PLAN DE RENOUVELLEMENT DES EQUIPEMENTS

1. Liste des biens non amortissable :

	Années d'acquisition	Durée de vie	Année de renouvellement
Kayak			
Transat			
Paddles			

ANNEXE 5

-

Tarifs de l'année N 0

PROJET

ANNEXE 6

-

Offre du délégataire

PROJET

ANNEXE 7

-

Inventaire des biens remis en début de contrat

PROJET